



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 070 - 0015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le Titre III du Livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiée relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 modifié relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 93-1772 relatif à l'interdiction de pêcher la truite Arc-en-Ciel dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole pendant la fermeture des eaux de première catégorie dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-225 du 13 février 2007 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence et portant annulation de l'Arrêté Préfectoral n° 2004-3031 du 30 novembre 2004 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU le Plan National pour la gestion de l'anguille (PGA) pris en application du Règlement CE n° 100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et plus particulièrement le volet local de l'unité de gestion Rhône-Méditerranée ;

VU la demande en date du 28 novembre 2014 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la modification de la longueur minimale des truites pouvant être capturées sur le bassin versant du haut Verdon ;

VU les avis en date du 12 décembre 2014 et du 12 février 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 11 février 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis en date du 16 décembre 2014 de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis en date du 23 janvier 2015 du Parc National du Mercantour ;

VU l'avis en date du 2 février 2015 de Electricité de France ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 20 février 2015 au 8 mars 2015 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que la longueur minimale des truites pouvant être pêchées est fixée à 0,23 mètres en application de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement et que cette longueur a été ramenée à 0,20 mètres sur le bassin du haut Verdon en application de l'article R. 436-19 du même Code ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telle que la truite sur le bassin versant du haut Verdon, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n° 2007-225 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence et portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 2004-3031 du 30 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Outre les dispositions directement applicables du Livre IV, Titre III du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), la réglementation de la pêche dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux du département des Alpes de Haute-Provence est fixée conformément aux articles du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°- Ouverture générale

du deuxième samedi de Mars au troisième dimanche de Septembre.

2° - Ouverture spécifique

Ombre Commun : du troisième samedi de Mai au troisième dimanche de Septembre

Ecrevisses désignées à l'article R. 436-10 : deux jours consécutifs commençant le quatrième samedi de Juillet

Grenouilles vertes ou rousses : du premier samedi de Juillet au troisième dimanche de Septembre

Anguilles jaunes (state de développement en juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée) la pêche est fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°- Ouverture générale

➤ **Pêche aux lignes** du 1^{er} janvier au 31 Décembre

2°- Ouvertures spécifiques

➤ **Brochet** du 1^{er} Janvier au dernier dimanche de Janvier et du 1^{er} mai au 31 Décembre

➤ **Truite Fario, Omble ou Saumon de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer et Truite Arc-en-Ciel** du 2^{ème} samedi de Mars au 3^{ème} dimanche de Septembre

➤ **Ombre Commun** du 3^{ème} samedi de Mai au 31 Décembre

➤ **Ecrevisses désignées à l'article R. 436-10** : deux jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de Juillet

➤ **Grenouille verte et rousse** du 1^{er} samedi de Juillet au 3^{ème} dimanche de Septembre

➤ **Anguilles jaunes** (state de développement en juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée) les périodes d'ouverture de la pêche est fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ECREVISSES

ARTICLE 6 :

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- à 0,30 m pour l'Ombre Commun et le Corégone ;
- à 0,30 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- à 0,50 m pour le Brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- à 0,35 m pour le Cristivomer ;
- à 0,09 m pour les Ecrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10 ;
- à 0,23 m pour l'Omble Chevalier ;
- à 0,40 m pour le Sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble ou saumon de fontaine, est fixée :

- à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département à l'exception de ceux désignés ci-après pour lesquels la taille demeure fixée à 0,23 m.

Cours d'eau concernés :

- **Le Verdon** de sa source à l'amont jusqu'au barrage de Chaudanne à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **Le Verdon** du barrage de Chaudanne à l'amont jusqu'au pont du Galetas à l'aval ;
- **L'Artuby** sur la commune de Rougon ;
- **Le Verdon** du pont du Galetas à l'amont jusqu'à la limite départementale à l'aval (commune de Gréoux-les-Bains et de Vinon-sur-Verdon), y compris les affluents et sous-affluents ;
- **La Durance** du pont des Mées à l'amont jusqu'à la limite départementale à l'aval (commune de Corbières) y compris les affluents et sous affluents ;
- **L'Asse** du pont de la Bégude - Bras d'Asse à l'amont jusqu'à sa confluence avec la Durance à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **L'Encrème** y compris ses affluents et sous-affluents ;

Plans d'eau concernés :

- L'étang de Brunet (commune de Brunet) ;
- Les lacs Est et Sud des Buissonnades (commune d'Oraison) ;
- Le lac de la Forestière (commune de Manosque) ;
- Le lac de retenue de Gréoux-les-Bains ;
- Le seuil de Gréoux-les-Bains (bassin de compensation du barrage de Gréoux) ;
- Le lac de retenue de la Laye (communes de Forcalquier, Limans et Mane) ;
- Le lac de retenue de Quinson ;
- Le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pincés et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 : Limitation du nombre de captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix (10) dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département à l'exception de :

- le Buëch ;
- la Durance, de l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à sa confluence avec le Buëch ;
- les canaux d'amenée et de fuite des usines E.D.F. de Curbans, La Saulce et Sisteron ;
- la retenue de Serre-Ponçon (arrêté interpréfectoral n° 2006-5-7 du 5 janvier 2006) ;
- les retenues d'Espinasses et de la Saulce ;
- le lac de Monétier-Allemont ;
- les lacs de Rochebrune ;

où le nombre de captures est fixé à six (6).

IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

- 1°) a- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
b- De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie désignés par le Préfet ainsi que dans le plan d'eau de première catégorie désigné ci-après : *plan d'eau formé par la retenue de VAULOUBE (commune de THOARD)* ;
c- D'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 435-1 du Code de l'Environnement.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

- 2°) De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- 3°) D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Dans les eaux domaniales et non domaniales, la pêche aux engins et filets est interdite sauf sur les plans d'eau où une réglementation spéciale pour la pêche à la traîne s'applique.

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 9 :

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériels de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées par la réglementation spéciale des lacs ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

ARTICLE 10 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (définie à l'article 4), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 11 :

La pêche au vif et au poisson mort est interdite dans la rivière l'**Ubaye** dans les limites suivantes :

- limite amont : Sources ;
- limite aval : Confluence avec la rivière l'Ubayette.

Cette interdiction concerne également tous les affluents de l'Ubaye.

De plus, ce mode de pêche est également interdit sur les cours d'eau (ou partie de cours d'eau) et plans d'eau du département situés dans la zone Cœur du Parc National du Mercantour.

ARTICLE 12 :

L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau, et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :

- L'Ubaye en aval de son confluent avec l'Ubayette ;
- Le plan d'eau de Vaulouve (communes de CASTELLARD-MELAN et des HAUTES-DUYES) ;
- Le bassin de compensation d'Espinasse ;
- Les lacs de Rochebrune.

VI - DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

ARTICLE 13 :

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- afin de protéger le patrimoine piscicole, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Ces dispositions complètent les mesures d'interdiction d'accès prises par les gestionnaires des ouvrages au titre de la sécurité publique.

ARTICLE 14 :

L'arrêté ministériel du 15 mars 2012 a classé les lacs de retenue de Castillon, Chaudanne, L'Escalé, Espinasse, Gréoux-les-Bains, Quinson, Sainte-Croix du Verdon, Salignac, La Saulce, Serre-Ponçon, et tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1.800 mètres parmi ceux pouvant faire l'objet d'une réglementation spéciale.

Se reporter aux arrêtés préfectoraux ou inter préfectoraux spéciaux affichés en mairie.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 16 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Parc National du Mercantour, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA